



REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

Institut Technique et Professionnel du Borinage des Aumôniers du travail

Siège : Rue de Caraman, 13 - 7300 Boussu

Tél : 065 /76 61 40

Implantation : Boulevard du Château 12 - 7800 Ath

Tél.068/26.88.85

FASE : 003225

Table des matières

Dispositions générales	3
Article 1 – Champ d’application	3
Article 2 – Références légales	3
Inscriptions et admission	3
Article 3 – Conditions d’admission	3
Article 4 – Dossier d’inscription	4
Organisation des études	4
Article 5 – Unités d’enseignement	4
Article 6 – Assiduité et participation	5
Article 7 – Usage de l’intelligence artificielle (IA) dans le cadre des activités d’apprentissage et d’évaluation	5
Évaluations et sanctions des études	6
Article 8 – Évaluations	6
Article 9 – Conseil des études	7
Article 10 – Documents délivrés	7
Article 11 – Recours	8
Dispositions spécifiques	8
Article 12 – Valorisation des acquis (VA)	8
Article 13 – Inclusion et aménagements raisonnables	8
Article 14 – Égalité de genre et respect de la diversité	9
Article 15 – Interdiction de fumer et de vapoter	9
Dispositions finales	9
Article 16 – Révision du règlement	9
Article 17 – Entrée en vigueur	9

Dispositions générales

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement s’applique à toutes les unités d’enseignement (UE) et sections organisées par l’établissement dans le cadre de l’enseignement pour adultes reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il concerne :

- les étudiant·es régulièrement inscrit·es ;
- le personnel enseignant et administratif ;
- les responsables pédagogiques et membres du Conseil des études ;
- les partenaires extérieurs impliqués dans des stages ou des collaborations éducatives.

Ce document constitue la référence officielle en matière de droits, devoirs, procédures et modalités d’organisation de l’activité pédagogique. Toute personne inscrite ou active dans l’établissement reconnaît en avoir pris connaissance et s’y conformer.

Article 2 – Références légales

Le règlement s’appuie sur les textes suivants :

- Le Décret du 16 avril 1991 organisant l’enseignement de promotion sociale, qui définit les principes fondamentaux du dispositif : modularité, capitalisation, accessibilité, lien avec les besoins socio-économiques ;
- Les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française relatifs aux règlements généraux des études (secondaire et supérieur) ;
- Les circulaires en vigueur (valorisation des acquis, inclusion, hybridation, sanctions, archivage, etc.) ;
- Les principes de droit en matière de protection des données (RGPD), égalité, neutralité, lutte contre les discriminations.

L’établissement veille à une mise à jour régulière du règlement en fonction de l’évolution de ces textes.

Inscriptions et admission

Article 3 – Conditions d’admission

L’admission à une unité d’enseignement ou à une section dépend des conditions suivantes :

- **Conditions générales** : être âgé·e d’au moins 15 ou 16 ans selon la législation, ne plus être soumis·e à l’obligation scolaire à temps plein.
- **Conditions spécifiques** : détenir un titre d’accès, un diplôme préalable ou une expérience pertinente lorsque cela est requis.

Les personnes ne remplissant pas ces conditions peuvent introduire une demande de valorisation des acquis pour une admission sur dossier, examinée par le Conseil des études.

Article 4 – Dossier d’inscription

Le dossier d’inscription comprend :

- une pièce d’identité valide (carte d’identité, titre de séjour, passeport) ;
- les attestations, diplômes, certificats requis pour l’admission ;
- le formulaire d’inscription complété et signé ;
- un justificatif de paiement ou de demande d’exonération ;
- tout document relatif à une demande d’aménagement ou de VA ;
- les coordonnées à jour pour la communication officielle.

Les dossiers incomplets peuvent entraîner un refus d’inscription. L’étudiant·e reçoit une confirmation écrite de son inscription, précisant les UE suivies.

Les étudiants de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d’inscription spécifique sont tenus d’en acquitter le paiement au moment de l’inscription. Le paiement de la totalité de ce droit conditionne la participation aux activités d’enseignement.

Aucune attestation de congé-éducation ne peut être délivrée sans que le droit d’inscription ne soit acquitté.

Organisation des études

Article 5 – Unités d’enseignement

Les formations sont découpées en unités d’enseignement capitalisables (UEC), avec les caractéristiques suivantes :

- chaque UE est autonome, dotée d’objectifs d’apprentissage spécifiques ;
- l’évaluation est certificative, permettant de valider des acquis formels ;
- plusieurs UE peuvent constituer une section ou un parcours qualifiant.

Chaque UE est décrite dans un dossier pédagogique comprenant : les capacités terminales, les contenus, les méthodes, les critères d’évaluation, les modalités d’accompagnement, les prérequis et les ressources mobilisées. Ce dossier est accessible aux étudiant·es en début de formation.

Article 6 – Assiduité et participation

L'assiduité est une condition de validité de la formation. L'étudiant·e s'engage à :

- participer activement à l'ensemble des séances, évaluations, ateliers et stages prévus ;
- justifier toute absence dès que possible, par écrit ou par voie électronique ;
- respecter les horaires, la ponctualité et les règles de fonctionnement fixées par l'équipe pédagogique.

Les absences répétées, non justifiées ou incompatibles avec la progression pédagogique, peuvent conduire à l'exclusion de l'UE et à l'invalidation des acquis.

Un taux d'absence (non justifié) supérieur à 10% pourra générer un entretien de remédiation, un rappel du cadre réglementaire et la perte du statut régulier pourra être envisagée.

Article 7 – Usage de l'intelligence artificielle (IA) dans le cadre des activités d'apprentissage et d'évaluation

Principe général

L'usage d'outils d'intelligence artificielle est autorisé dans le cadre des activités pédagogiques, pour autant qu'il respecte les objectifs d'apprentissage, l'éthique éducative, les droits d'auteur et les règles de validation des acquis définies par les instances compétentes.

Utilisation encadrée

L'IA peut être utilisée :

- à des fins de soutien à l'apprentissage (ex. : reformulation, aides à la rédaction, simulations interactives) ;
- dans les travaux personnels, à condition que l'étudiant·e en déclare explicitement l'usage ;
- dans les activités d'enseignement, sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, avec transparence quant à son rôle.

Interdictions et sanctions

Toute utilisation d'IA dans le cadre d'une évaluation certificative sans autorisation explicite de l'enseignant·e est interdite. Cela peut être considéré comme une tentative de fraude académique, donnant lieu à une sanction conformément aux procédures prévues par le RGE.

Formation et accompagnement

L'établissement veille à informer et former les étudiant·es et les membres du personnel sur les usages responsables de l'IA, en tenant compte des enjeux éthiques, techniques et pédagogiques.

Mise à jour du présent article

Le présent article pourra faire l'objet de mises à jour pour tenir compte de l'évolution des outils numériques et des recommandations émanant des autorités compétentes.

Évaluations et sanctions des études

Article 8 – Évaluations

Les évaluations visent à mesurer l'atteinte des capacités terminales définies dans le dossier pédagogique. Elles peuvent inclure :

- examens théoriques écrits ou oraux ;
- exercices pratiques ou en laboratoire ;
- dossiers, productions ou présentations ;
- grilles d'observation pour les stages.

Les modalités, critères et outils d'évaluation sont communiqués dès le début de l'UE. Le seuil de réussite est fixé à **50 %**. En cas d'échec, des modalités de remédiation ou de seconde session peuvent être proposées.

Unité d'enseignement "Epreuve intégrée"

L'UE "Epreuve intégrée" est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentés.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes de la section concernée.

L'épreuve intégrée est présentée devant le Conseil des Etudes et le Jury.

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section, mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies.

Lorsque certaines UE déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, l'étudiant sera obligatoirement soumis à des questions et/ou des exercices portant sur ces activités.

Le Conseil des Etudes fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

Conditions de participation à l'examen :

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant qui réunit les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit à l'UE "Epreuve intégrée",
- être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres UE constitutives de la section, quel que soit l'établissement d'enseignement pour adultes qui a délivré ces attestations.

Article 9 – Conseil des études

Le Conseil des études est composé de :

- la direction (ou un·e délégué·e) qui le préside ;
- les enseignant·es de l'unité concernée ;

Il est compétent pour :

- statuer sur les réussites, échecs, absences ou dispenses ;
- examiner les demandes de VA ou d'aménagement ;
- gérer les cas litigieux ou exceptionnels ;
- valider l'octroi d'un titre ou certificat.

Les décisions sont collégiales, motivées et consignées. Le procès-verbal est archivé.

Les résultats des délibérations sont publiés sur le tableau d'affichage du secrétariat.

Article 10 – Documents délivrés

Selon les résultats et le parcours suivi, l'établissement peut délivrer :

- une attestation de réussite pour une UE isolée ;
- une attestation de fréquentation, en cas de non-réussite avec présence suffisante ;
- un certificat de qualification professionnelle ou de compétence ;
- un diplôme dans les filières concernées.

Les documents sont remis aux étudiant·es dans un délai raisonnable après la délibération.

Article 11 – Recours

Les étudiant·es disposent d'un droit de recours contre toute décision qu'ils·elles estiment injustifiée. La procédure :

- se fait par écrit, motivée, datée et signée ;
- est adressée à la direction dans un délai de 10 jours ouvrables ;
- donne lieu à une analyse objective, et éventuellement à une nouvelle réunion du Conseil des études.

La décision finale est communiquée par écrit, et sans appel.

L'étudiant qui conteste la décision prise dans le cadre du recours interne introduit un recours externe par pli recommandé à la Commission de recours de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec copie au Chef d'établissement.

Dispositions spécifiques

Article 12 – Valorisation des acquis (VA)

La VA permet de reconnaître l'expérience et les savoirs acquis hors du cadre scolaire. Le processus :

- repose sur une demande écrite, accompagnée de pièces justificatives (attestations, CV, lettre de motivation, portfolio...) ;
- est examiné par l'équipe pédagogique ;
- est validé par le Conseil des études, qui statue sur l'admission ou la dispense.

Une VA partielle peut être accompagnée d'un complément de formation. Toutes les décisions sont motivées, notifiées, et archivées.

Un document explicatif est disponible au secrétariat ou sur le site internet de l'établissement.

Article 13 – Inclusion et aménagements raisonnables

Toute personne confrontée à une situation de handicap, maladie invalidante, trouble d'apprentissage ou fragilité psychosociale peut bénéficier d'un accompagnement individualisé :

- les demandes sont introduites par écrit avec justificatif ;
- une concertation a lieu avec la direction, l'équipe pédagogique et un·e référent·e si désigné·e ;
- les aménagements sont définis au cas par cas, validés par le Conseil des études, et réévalués si nécessaire.

Un document explicatif est disponible au secrétariat ou sur le site internet de l'établissement.

Article 14 – Égalité de genre et respect de la diversité

L'établissement s'engage à :

- garantir un environnement respectueux des droits de toutes les personnes ;
- prévenir toute forme de sexisme, harcèlement, moquerie ou discrimination basée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, la culture ou la religion ;
- promouvoir une communication inclusive dans tous ses documents.

Article 15 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter :

- dans tous les espaces intérieurs de l'établissement ;
- dans les zones extérieures fréquentées par le public ou proches des entrées.

L'établissement peut délimiter une ou plusieurs zones fumeur·se·s à l'extérieur, en conformité avec les réglementations en vigueur. Les contrevenant·es peuvent faire l'objet de rappels à l'ordre ou de mesures disciplinaires graduées.

Dispositions finales

Article 16 – Révision du règlement

Le règlement peut être révisé en fonction :

- de l'évolution du cadre législatif et réglementaire ;
- des recommandations des autorités de tutelle ;
- des évaluations internes et besoins exprimés par les usager·es.

Toute modification est discutée au sein de l'équipe éducative, approuvée par le pouvoir organisateur, puis diffusée à l'ensemble de la communauté scolaire.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date figurant sur le document officiel de diffusion. Il est :

- disponible en version papier à l'accueil ;
- publié sur le site internet de l'établissement ;

Fait au Siègne le 03/07/2025